

a

FIDA

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Conseil d'administration – Quatre-vingt-cinquième session

Rome, 6-8 septembre 2005

RÉPUBLIQUE DES MALDIVES

**PROGRAMME POST-TSUNAMI DE RELÈVEMENT DES PÊCHES
ET DE L'AGRICULTURE**

NOTE D'INFORMATION

À sa quatre-vingt-quatrième session, en avril 2005, le Conseil d'administration a approuvé la proposition de financement concernant le Programme post-tsunami de relèvement des pêches et de l'agriculture (document EB 2005/84/R.19). Du fait que les négociations n'ont pas eu lieu avant l'examen de la proposition par le Conseil, celui-ci a donné son approbation à la condition d'être informé à une session ultérieure des résultats desdites négociations. On trouvera donc ci-joint, à l'annexe I, les informations complémentaires résultant des négociations tenues du 11 au 13 juillet 2005 et, à l'annexe II, le résumé des garanties supplémentaires importantes incluses dans l'Accord de financement négocié. Ces informations seront également incorporées dans le document révisé EB 2005/84/R.19/Rev.1.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RÉSULTANT DES NÉGOCIATIONS

Suite aux informations figurant dans le document EB 2005/84/R.19/Add.1, le Conseil d'administration est invité à tenir compte des modifications suivantes apportées au Rapport et recommandation du Président concernant le programme post-tsunami de relèvement des pêches et de l'agriculture (EB 2005/84/R.19). Pour faciliter la lecture, les modifications apportées au texte du Rapport et recommandation du Président figurent en caractères gras.

Page 3, paragraphe 9

La dernière phrase doit être modifiée comme suit:

"Les communautés de pêcheurs dans lesquelles **des habitants des îles touchées par le tsunami ont été réinstallés** bénéficieront aussi du programme."

**RÉSUMÉ DES GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES IMPORTANTES
INCLUSES DANS L'ACCORD DE FINANCEMENT NÉGOCIÉ**

(Négociations conclues le 13 juillet 2005)

1. **Fonds de contrepartie.** Pendant la période d'exécution du programme, le Gouvernement prélèvera sur ses propres ressources et pour un montant ne dépassant pas 100 000 USD des fonds de contrepartie qu'il mettra à la disposition de l'agent principal, conformément aux plans de travail et budgets annuels (PTBA) et aux procédures habituellement suivies par lui en matière d'aide au développement. À cet effet, il prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir pour chaque exercice budgétaire des crédits d'un montant égal à celui des fonds de contrepartie prévus dans les PTBA de l'année considérée, et mettra chaque année ces crédits à la disposition de l'agent principal suffisamment à l'avance pour que celui-ci puisse exécuter le programme conformément à l'Accord de financement.
2. **Remplacement du matériel de pêche et fourniture d'intrants; accord subsidiaire.** Les pêcheurs qui ont perdu leur matériel de pêche (en particulier leurs bateaux) pourront prétendre au remplacement de ce matériel dans le cadre de prêts ou de dons prévus au programme. Les bateaux seront remis aux pêcheurs concernés sur la base d'un don ou d'un achat à crédit. L'agent principal définira les conditions à remplir pour bénéficier de l'appui du programme dans ce domaine en se fondant sur les critères d'admissibilité approuvés par le FIDA. Lesdits bénéficiaires concluront avec l'agent principal un accord ("Accord de fourniture d'intrants") prévoyant l'utilisation exclusive des fonds pour le remplacement des intrants et le remboursement au Gouvernement du principal et des intérêts du crédit, conformément au calendrier défini. Avant que le Gouvernement ne passe un quelconque accord avec les bénéficiaires potentiels, le FIDA approuvera un projet d'accord type de fourniture d'intrants correspondant pour l'essentiel à celui qu'utilisera le Gouvernement et prévoyant les conditions de remboursement applicables.
3. **Assurance du personnel du programme.** Le Gouvernement assurera les cadres du programme contre les risques de maladie et d'accident selon les pratiques habituelles en vigueur dans la fonction publique du pays.
4. **Équité entre les sexes – exécution.** Le Gouvernement favorisera la participation pleine et entière des agricultrices à la formation, la vulgarisation et aux activités orientées vers le marché et s'efforcera, de façon générale, de promouvoir la participation des femmes dans toutes les activités du programme.
5. **Équité entre les sexes – dotation en personnel et gestion du programme.** Aucun effort ne sera négligé pour que les femmes participent sur un pied d'égalité aux activités du comité directeur. La sélection et le recrutement des cadres du programme seront opérés dans un souci de parité. Pour le recrutement du personnel du programme, toutes choses restant égales par ailleurs, la préférence sera accordée aux candidatures féminines.
6. **Suivi.** Afin d'évaluer comme il convient la mise en œuvre du programme, un système de suivi propre à ce dernier sera mis en place dans les 12 mois suivant sa date d'entrée en vigueur. Le Gouvernement veillera à ce que les critères définis et imposés par le FIDA en application de son système de gestion des résultats et de l'impact, et tels qu'ils ont été communiqués par le Fonds au Gouvernement, fassent partie intégrante du suivi du programme.

ANNEXE II

7. **Rapport d'activité.** a) Chaque partie au programme établira un rapport d'activité semestriel. Ces rapports traiteront des progrès techniques et matériels réalisés au cours de la période et comporteront les états financiers sur les dépenses pour le semestre considéré.

b) Les rapports d'activité annuels du programme, établis à partir des rapports d'activité semestriels, seront préparés, traités et finalisés de la même manière que ces derniers.

8. **Zone de priorité agricole.** Les 26 îles devant faire l'objet d'une intervention immédiate dans le cadre du programme seront sélectionnées en fonction à la fois de l'importance des dommages provoqués par le tsunami et de la vulnérabilité de la population rurale. L'agent principal sélectionnera le second groupe de 24 îles devant bénéficier ultérieurement de l'appui du programme durant la mise en œuvre de ce dernier, et en consultation avec le FIDA, selon les critères suivants: a) importance de l'agriculture; b) incidence de la pauvreté et vulnérabilité; et c) niveau d'insécurité alimentaire.

9. **Ciblage.** Dans la zone d'intervention du programme, la sélection des ménages devant participer à ce programme sera opérée dans le cadre de rapides évaluations à caractère participatif. À cet effet, les bénéficiaires devront constituer des groupes d'intérêt qui serviront de structures de base pour la fourniture des services de vulgarisation. Les groupes existants (par exemple, les comités de femmes) feront l'objet d'une évaluation de leur volonté et de leur attachement à participer aux activités du programme.

10. **Suspension.** Outre les événements précisés à la section 12.01 des conditions générales applicables, le FIDA:

a) peut suspendre, en totalité ou en partie, le droit du Gouvernement de solliciter des retraits du compte du prêt et/ou du compte du don en cas de réalisation de l'un des événements énoncés dans le présent document ou décrits ci-après:

i) L'Accord de fourniture d'intrants, pour l'une quelconque de ses dispositions, a fait l'objet d'une dérogation, suspension, révocation, amendement ou autre modification sans l'agrément préalable du FIDA, et ce dernier a établi que cette dérogation, suspension, révocation, amendement ou autre modification a eu, ou est susceptible d'avoir, des conséquences matérielles négatives sur les activités de remplacement du matériel de pêche et de fourniture d'intrants, telles que décrites au paragraphe 6 du Schedule 3;

ii) Le FIDA a informé le Gouvernement que des allégations crédibles de corruption ou de pratiques frauduleuses ont été portées à son attention à propos de l'exécution du programme, et le Gouvernement n'a pas mené à ce sujet une enquête complète et rapide dans des conditions jugées satisfaisantes par le FIDA; ou, sur la base des conclusions de ladite enquête et de toute autre information dont il dispose, le FIDA, en consultation avec le Gouvernement, détermine que de telles pratiques se sont produites et que le Gouvernement n'a pas adopté en temps voulu les mesures appropriées pour y remédier dans des conditions jugées satisfaisantes par le Fonds.

b) Le FIDA suspendra, en totalité ou en partie, le droit du Gouvernement de solliciter des retraits du compte du prêt et/ou du compte du don si le rapport d'audit demandé dans l'accord de financement n'a pas été dûment établi dans les 12 mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable précisée dans cet accord.

11. **Conditions d'entrée en vigueur.** Les conditions suivantes sont spécifiées comme conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'accord de financement:

- a) le responsable du programme a été dûment nommé par l'agent principal et approuvé par le FIDA;
- b) le Gouvernement a dûment ouvert le compte spécial et le compte du don;
- c) le Gouvernement a dûment créé le comité directeur et l'unité de mise en œuvre du programme;
- d) l'accord de financement a été dûment signé, et sa signature et son exécution par le Gouvernement ont été dûment autorisées et ratifiées par toutes les instances administratives et gouvernementales compétentes; et
- e) un avis favorable acceptable par le FIDA tant en la forme que sur le fond a été délivré par le procureur général ou tout autre conseiller juridique approuvé par le FIDA et remis à celui-ci par le Gouvernement.

